



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Information et protection des consommateurs

Question écrite n° 6908

#### Texte de la question

M Roland Blum attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, charge de la consommation, sur la progression des accidents dont sont victimes les enfants écrasés par les portes de garages mues par des systèmes automatiques. Il est nécessaire d'imposer des mesures de sécurité et de protection évitant ce genre d'accident. Il lui demande de lui préciser quelles dispositions elle envisage de prendre afin d'offrir aux enfants une sécurité absolue à l'égard de ces installations.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les nombreux accidents provoqués par des portes automatiques de garage ont amené le Gouvernement à envisager deux types de mesures pour tenter de prévenir les risques encourus : d'abord, alerter immédiatement les utilisateurs sur les dangers potentiels et, simultanément, examiner les solutions techniques permettant d'éviter ce type d'accident. En juin et en août 1988, le Gouvernement a publié des communiqués pour alerter les parents, éducateurs, syndicats et gestionnaires d'immeubles, sur les dangers que peuvent présenter ces portes au moment de leur ouverture ou fermeture. Ces communiqués ont largement été repris par les médias et notamment par la presse régionale. A la suite de l'avis émis le 15 janvier 1988 par la commission de la sécurité des consommateurs, le département, en application de la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, avait mis en garde, en avril 1988, l'ensemble des professionnels concernés en leur rappelant l'obligation qui leur incombe de s'assurer, notamment par des vérifications, de la sécurité des matériels dont ils ont la charge et de mettre en œuvre tous moyens de nature à prévenir les risques. L'information des utilisateurs de ces portes et, d'une manière générale, de toute personne se trouvant à leur proximité, fait incontestablement partie de ces moyens. Aussi, le Gouvernement a-t-il fait réaliser, en juin 1988, une affiche autocollante plastifiée, tirée à 200 000 exemplaires, destinée à être apposée sur les deux faces des portes automatiques de garages. Cette affiche, qui appelle l'attention sur les dangers que présente pour les enfants l'approche de ces portes, est actuellement distribuée gratuitement à toute personne pouvant en assurer la pose (fabricants, installateurs, sociétés de maintenance, associations, gestionnaires d'immeubles, maires). Cette opération d'affichage a été portée à la connaissance de l'ensemble des acteurs concernés, et une circulaire, cosignée du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat, chargé de la consommation, a été adressée aux préfets afin qu'ils coordonnent les actions des administrations intéressées par cette opération. Une lettre a été également envoyée à tous les maires de France par le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé de la consommation. Parallèlement à ces actions de sensibilisation du public, il est nécessaire de mettre au point les solutions techniques de nature à éviter les accidents. Il a été demandé à l'Association française de normalisation d'engager la révision de la norme concernant les portes automatiques de garages. En effet, les systèmes actuels de sécurité qui ne prennent pas en compte les conditions d'utilisation qu'a révélées l'analyse des circonstances des accidents (jeux d'enfants, tentative de franchissement en phase de fermeture) rendent nécessaires cette révision. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation a également demandé au ministère de l'équipement et du logement d'élaborer un cahier des charges qui permettra de dégager rapidement les règles techniques de sécurité à incorporer dans la révision de la norme, auxquelles devront répondre ces

matériels. Enfin, pour compléter cet ensemble de mesures, un amendement au projet de loi sur la protection des consommateurs, concernant la sécurité des portes automatiques de garages, a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Le texte adopté prévoit l'interdiction de l'installation de portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité en vigueur et la mise en conformité aux exigences essentielles de sécurité pour celles qui sont déjà installées. Si le Sénat adopte, au cours de la session du printemps prochain, le texte retenu par l'Assemblée nationale, les dispositions d'application réglementaires sur les exigences essentielles de sécurité pourront être édictées d'ici le deuxième semestre 1989.

## Données clés

**Auteur :** [M. Blum Roland](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6908

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** consommation

**Ministère attributaire :** consommation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 décembre 1988, page 3705